



SyAGE EPAGE de l'Yerres
17 Rue Gustave Eiffel
91230 Montgeron
Téléphone : 01 69 83 72 00
Mail : syage@syage.org
www.syage.org

Montgeron, le 08/06/2022

M. Le Président
Métropole du Grand Paris
15-19 avenue Pierre Mendès France
75 013 Paris

Objet : Avis sur l'intégration du SAGE de l'Yerres et des risques dans le SCoT de la Métropole du Grand Paris

Affaire suivie par : Héroïse RAMBAUD, animatrice du SAGE de l'Yerres, 01 69 83 72 92 – cle.yerres@syage.org

Monsieur le Président,

Le 18 mars 2022, vous avez sollicité par courrier l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) que vous associez en tant que Personne Publique Associée (PPA) sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris. Nous vous félicitons et vous remercions pour cette démarche.

Pour rappel, le SCoT de la Métropole du Grand Paris doit être compatible avec le SAGE de l'Yerres, approuvé en octobre 2011. Le projet de SCoT avait fait l'objet d'un premier avis de la CLE de l'Yerres, envoyé le 28 juin 2021, puis d'un second avis, transmis le 29 octobre 2021 (cf. documents en annexe).

1. REMARQUES D'ORDRE GENERAL

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 est entré en vigueur le 7 avril 2022 ([arrêté du 23/03/22 publié le 6/04/22](#)). Aussi, **le SCOT doit être rendu compatible avec le SDAGE dans un délai de trois ans à compter de la date d'approbation de celui-ci.**

Le SCoT disposera également de trois ans pour être rendu compatible avec le SAGE de l'Yerres en cours de révision, lorsqu'il sera opposable. L'approbation du SAGE révisé est prévue pour 2023.

D'une façon générale, afin de concilier les grands enjeux de préservation et de gestion des ressources et les stratégies de développement local, il est important de faire le lien entre ces deux objectifs qui peuvent sembler contradictoires. Aussi, un rappel des prescriptions en matière de préservation de la ressource en eau (à travers l'infiltration, la déconnexion des eaux pluviales, la prise en compte de la trame verte et bleue, l'application du coefficient de pleine terre, le recours aux parkings perméables...) est nécessaire pour notamment les objectifs de renouvellement des zones d'activité, la création de boulevards urbains, la transformation des tissus urbains, la consolidation des activités logistiques ou encore l'amélioration de l'offre en équipements.

2. RAPPORT DE PRESENTATION

Les documents d'aménagement et de gestion des eaux

Page 264-265 : Comme évoqué précédemment, il convient d'indiquer que le SDAGE 2022-2027 est en vigueur (le document mentionne que le SDAGE 2012-2021 est en vigueur). De même il serait pertinent d'indiquer que le SAGE de l'Yerres est en révision avec une mise en œuvre prévue pour 2023.

3. DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

4.1 Renforcer le polycentrisme

Prescription 33 : L'objectif de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'échelle métropolitaine est passé d'une limite de 185 ha dans les précédentes versions du projet de SCoT à 195 ha.

Compte tenu de l'enjeu fort de préserver les espaces naturels, agricoles et forestier de toute artificialisation et imperméabilisation des sols, il est regrettable de constater cette augmentation. Aussi, nous vous recommandons de revenir sur cette décision.

4.3 Transformer les tissus urbains

Prescription 49 : Nous approuvons votre proposition de renforcer la présence d'espaces végétalisés pour contribuer à la désimperméabilisation de certaines zones urbaines existantes. Cela vaut de même pour la prescription p65.

8.2 Préserver et renforcer la présence de la nature au sein des îlots bâtis et des équipements

Prescription 86 : Nous avons bien noté que la prescription a été modifiée et qu'elle a désormais un objectif de 30% minimum de coefficient de pleine terre. Ceci est un consensus tout à fait satisfaisant et cohérent avec les objectifs du SAGE et du SCoT. Toutefois, nous vous rappelons qu'il est quand même dommage de constater que ce coefficient ne s'appliquerait pas à la parcelle mais à la totalité du territoire d'un PLUi. Ceci pouvant créer des zones très hétéroclites au sein d'un territoire et pouvant nuire au maintien et au développement des corridors écologiques et de la trame verte et bleue. De plus, c'est dans des zones urbaines denses qu'il est nécessaire d'agir sur la recréation de la pleine terre qui permet de réduire les phénomènes d'inondation par ruissellement. Aussi, est-il important de recommander un coefficient minimal pour ces zones même si inférieur à 30% et de le conditionner à la mise en œuvre de constructions qui permettent de l'infiltration des eaux de pluie (toitures végétalisées, parkings et chaussants filtrants...).

Par ailleurs, la question de la compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées est un sujet très fort, qui est bien identifié dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. En effet, celui-ci demande désormais une compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain. Ces surfaces devront être prises en compte dans le SCoT et dans les documents d'urbanismes locaux (cf. Disposition 3.2.2 du SDAGE « Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme »).

8.5 Protéger les terres agricoles et développer l'agriculture urbaine (Prescription 96 à 99)

Le maintien et le développement d'une agriculture urbaine doit aller dans le sens de la modification et de la consolidation de pratiques agricoles pérennes et respectueuses de l'environnement.

Prescription 99 : Il est dommage de limiter la création de jardins collectifs aux zones à forte densité démographique.

8.6 Préserver, valoriser et créer des espaces en eau

Prescription 102 : La prescription concerne le développement de la présence de l'eau visible en ville en cohérence avec la trame verte et bleue de la Métropole. Elle propose pour cela d'aménager de nouveaux plans d'eau.

Il convient de rappeler que l'implantation de plans d'eau/bassins connectés aux milieux aquatiques de surface, à destination essentiellement des loisirs (activités nautiques, pêche, etc.) génère des impacts sur les milieux aquatiques (modification des écoulements, réchauffement des eaux, rejet d'espèces indésirables dans le milieu en cas de vidange des plans d'eau) et entraîne également une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau.

De même, la réalisation d'une telle opération est susceptible d'avoir un impact sur des zones humides (car les plans d'eau sont généralement créés sur des terrains dont la topographie forme une dépression favorable à la rétention d'une certaine quantité d'eau, ce qui correspond souvent à des zones humides).

Le SAGE de l'Yerres prescrit par ailleurs de limiter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau en eau permanente, connectés aux milieux aquatiques de surface, à l'exception des projets consistant en la mise en place de dispositifs tampons en exutoire de drains et des bassins de rétention des eaux pluviales (Préconisation 1.2.6 du PAGD).

De ce fait, il est recommandé de ne pas inciter à la création de plans d'eau mais plutôt de repenser la gestion et l'aménagement des plans existants pour permettre l'implantation d'une diversité d'espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides et certaines même patrimoniales.

Concernant les mares, la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) recense à plusieurs échelles les mares existantes, potentielles et celles disparues. Cette dernière information est essentielle lorsque l'on souhaite développer les réseaux de mares si importantes à la restauration d'une trame bleue. Il convient de se rapprocher de cet organisme pour avoir un inventaire assez exhaustif de ces milieux aquatiques et ainsi inciter les collectivités à leur identification au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Il est rappelé que toute modification de l'alimentation en eau des mares est interdite.

8.7. Préserver la ressource en eau

Il convient de rappeler que le développement urbain doit prendre en compte la disponibilité de la ressource eau. Le SAGE de l'Yerres est un territoire assis sur une importante ressource en eau souterraine qui permet l'alimentation en eau potable d'une grande majorité des communes de

la Métropole. Cette ressource très sollicitée, le sera davantage en contexte de changement climatique et avec le développement de l'urbanisation et l'évolution de la démographie. Il est dommage de ne pas retrouver dans le SCoT des prescriptions spécifiques sur cet enjeu majeur.

Prescription 104 : La prescription 104 « Protéger les captages d'eau de surface, ainsi que les nappes stratégiques, destinés à l'alimentation en eau potable contre les pollutions » doit préciser dans le cahier de recommandation les modalités qui doivent être mises en œuvre pour la protection des captages d'eau potable. Il est important de rappeler que l'urbanisation devra être limitée dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable ou être adaptée aux nécessités de la protection de la ressource. La mise en place de couvert herbacée ou forestier dans ces aires sera envisagée comme une solution permettant de limiter l'arrivée des polluants dans la nappe. Un zonage spécifique N peut être appliqué sur les aires d'alimentation de captage délimitées et les périmètres de protection immédiats, rapprochés voire éloignés.

Le SCoT ne mentionne pas la gestion et la lutte contre les espèces envahissantes. Le développement des espèces envahissantes entraîne pourtant une perte de biodiversité et une dégradation de la qualité de l'écosystème aquatique. Il convient d'apporter une prescription qui pourra s'appliquer dans le cahier des recommandations comme celle qui suit :

« La plantation d'espèces locales sera privilégiée. La plantation d'espèces invasives est interdite ainsi que les haies mono-spécifiques (exemple : thuya). On privilégiera les haies d'essences locales variées. Une liste respective d'espèces locales et d'espèces invasives peut être annexée au règlement du PLU. Toute plantation d'espèces cataloguées invasives est interdite. Une liste pourra être annexée également. »

Glossaire : Concernant la définition de zone humide, nous vous conseillons à nouveau de vous référer à la définition du Code de l'Environnement pour une description réglementaire des zones humides. En effet, l'alimentation des zones humides peut également provenir des eaux de pluie.

4. CAHIER DE RECOMMANDATIONS POUR L'ELABORATION DES PLUI

8.4. Développer la trame verte et bleue de la Métropole du Grand Paris (Prescription 92 à 95)

Concernant l'identification des corridors alluviaux multitrames, le SAGE de l'Yerres demande que soit inscrit dans le cahier de recommandations pour les PLUi les recommandations suivantes concernant les travaux en lit majeur :

Si la zone à urbaniser est traversée par un cours d'eau : Une bande de recul de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire.

Sont autorisés :

- les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,*
- les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),*
- les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants etc.)*

La restauration de la ripisylve réalisée dans le cadre de la restauration hydromorphologique est un enjeu fort identifié pour le SAGE de l'Yerres. Sa restauration, son entretien et sa préservation sont ainsi détaillés dans un objectif spécifique : l'objectif 1.6 : Restaurer la ripisylve et entretenir les cours d'eau selon les bonnes pratiques. Afin de développer la TVB Métropolitaine, il est nécessaire de prendre en compte cet objectif spécifique.

Par ailleurs, concernant l'imperméabilisation et/ou les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, il convient de préciser que le SAGE de l'Yerres interdit d'imperméabiliser une surface de plus de 400m² dans le lit majeur des cours d'eau.

8.6. Préserver, valoriser et créer des espaces en eau

Le SCoT à travers le cahier de recommandations doit pouvoir protéger les zones humides par un zonage adapté et préciser les types d'occupation du sol incompatibles avec les zones humides, comme par exemple :

- La mise en eau (création de plans d'eau...), l'assèchement, le comblement, les remblaiements, les dépôts divers, les affouillements ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de la zone humide ;
- L'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ;
- La plantation de boisements et l'introduction de végétaux susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Par ailleurs, il est possible que des zones humides soient présentes sur des secteurs non cartographiés comme humides. Afin d'éviter toute déconvenue aux aménageurs potentiels, il est préconisé de faire mentionner dans les documents d'urbanismes qu'avant toute ouverture d'une parcelle à l'urbanisation, il est nécessaire de vérifier le caractère humide des sols.

Le SAGE de l'Yerres, dans l'article 1 de son règlement, interdit la destruction de plus de 1000 m² de zones humides sauf dérogations très rares. Aussi, un projet d'urbanisation se verra refuser par les services de la police de l'eau si celui-ci est en zone humide et impacte plus de 1000 m².

Il est sûr que la prise en compte de la préservation des zones humides dans le SCoT est cohérent avec ce qui préconisé dans le SAGE de l'Yerres. Toutefois, il est dommage que le SCoT ne se fixe pas des ambitions de préservation des zones humides en terme de surface notamment. Par ailleurs, les moyens qui devront être mis en place pour la préservation de ces milieux ne sont pas considérés. Le SCoT doit pouvoir inciter ses collectivités à identifier ses secteurs de préservation et définir les modalités de gestion et/ou restauration afin que ces dernières puissent agir concrètement.

5. CARTOGRAPHIE

Carte « Renforcer la place de la nature et développer la Trame Verte et Bleue » : Bien qu'il soit compliqué de faire apparaître des éléments à une échelle si grande, nous vous recommandons à nouveau d'intégrer les zones humides inventoriées par le SAGE de l'Yerres. De même, nous vous conseillons d'intégrer les éléments de la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France de la DRIEAT mise à jour en 2020, car la carte du SCoT ne prend pas en compte l'ensemble des zones humides avérées et potentielles qu'elle identifie.

L'animatrice du SAGE de l'Yerres se tient à votre disposition pour pouvoir vous fournir ces éléments.

Carte « Protéger et mettre en valeur les paysages de la Métropole du Grand Paris » : Nous réitérons les remarques émises sur la prescription 102 concernant les plans d'eau.

6. CONCLUSION

Au vu des éléments communiqués, l'avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole du Grand Paris est **favorable sous réserve de la prise en compte des éléments évoqués précédemment**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

ANNEXE



SyAGE EPAGE de l'Yerres
17 Rue Gustave Eiffel
91230 Montgeron
Téléphone : 01 69 83 72 00
Mail : syage@syage.org
www.syage.org

Montgeron, le 29/10/2021

M. Le Président
Métropole du Grand Paris
15-19 avenue Pierre Mendès France
75 013 Paris

Objet : Avis – SCoT de la Métropole du Grand Paris

Affaire suivie par : Héloïse RAMBAUD, animatrice du SAGE de l'Yerres, 01 69 83 72 92 – cle.yerres@syage.org
N/Ref : CB/NL/328674

Monsieur le Président,

Le 6 octobre 2021, vous avez sollicité par courrier l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) que vous associez en tant que Personne Publique Associée (PPA) sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris. Nous vous félicitons et vous remercions pour cette démarche.

Pour rappel, le SCoT de la Métropole du Grand Paris doit être compatible avec le SAGE de l'Yerres, approuvé en octobre 2011. Le projet de SCoT avait fait l'objet d'un premier avis de la CLE de l'Yerres, envoyé le 28 juin 2021.

Les remarques qui avaient été émises portaient notamment sur :

- **L'objectif 8.2** « Préserver et renforcer la présence de la nature au sein des îlots bâtis et des équipements », et plus particulièrement sur la prescription P86 concernant la prise en compte renforcée des espaces de pleine terre dans les PLUi. Des commentaires sur la prise en compte des surfaces nouvellement imperméabilisées dans les documents d'urbanisme ainsi que sur la réalisation de travaux en lit majeur avaient également été émis ;
- **L'objectif 8.5** « Protéger les terres agricoles et développer l'agriculture urbaine », en particulier concernant l'enjeu de concilier pratiques agricoles et respect de l'environnement ;
- **L'objectif 8.6** « Préserver, valoriser et créer des espaces en eau », et plus particulièrement sur la prescription P102 concernant le développement de la présence de l'eau visible en ville (plans d'eau, mares, bassins, zones humides, noues, etc.). Pour rappel, les plans d'eau/bassins sont des aménagements générant des impacts sur les milieux aquatiques ;
- **L'objectif 8.7** « Préserver la ressource en eau », en particulier concernant la prise en compte du changement climatique, de la protection des nappes de toute pollution et des espèces envahissantes susceptibles de dégrader les milieux aquatiques.

Il apparaît qu'une majorité de ces remarques (disponibles de façon détaillée en annexe) n'ont pas été prises en compte dans la nouvelle version des documents du SCoT. En effet, les modifications apportées à ces documents sont en grandes parties sur des prescriptions traitant du développement urbain (opérations d'aménagement, production de logements, etc.) et non de la thématique environnement.

La prescription P86 concernant le coefficient de pleine terre a bien fait l'objet d'une modification, cependant celle-ci ne prend pas en compte toutes les remarques données dans le premier avis de la

CLE. Ainsi, dans les secteurs très urbanisés, nous maintenons qu'il est important de conditionner le coefficient de pleine terre à la mise en œuvre de constructions permettant l'infiltration des eaux de pluies à la parcelle. De plus, nous rappelons que le SDAGE 2022-2027 rendra obligatoire la compensation des espaces de pleine terre supprimés à hauteur de 150% en milieu urbain. Il serait pertinent d'inclure cette remarque dans la prescription.

Par ailleurs, il est encore une fois dommage de constater que les prescriptions du SCoT restent très générales et peu ambitieuses par rapport aux contraintes. Bien que le cahier des recommandations apporte plus de précisions pour la rédaction des PLUi, il ne permet pas d'encadrer strictement l'élaboration des PLUi.

Par conséquent, au vu des éléments communiqués, nous émettons à ce jour les mêmes remarques que celles transmises lors de la précédente consultation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

Commission Locale de l'Eau de l'Yerres
17, rue Gustave Eiffel - 91230 MONTGERON
TEL. : 01 69 83 72 92 - Fax : 01 69 52 64 25



M. Le Président
Métropole du Grand Paris
15-19 avenue Mendès France
75013 PARIS

Montgeron, le 28/06/2021

Suivi par : Jumaanah KHODABOCUS, animatrice du SAGE de l'Yerres, 01 69 83 72 92
N/Réf : DST/SP/JK/324603

Objet : Analyse de la compatibilité du projet de SCoT de la Métropole du Grand Paris avec le SAGE de l'Yerres

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 27 avril 2021, vous avez sollicité l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) que vous associez en tant que Personne Publique Associé (PPA) sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Métropole du Grand Paris. Nous tenons à vous remercier pour cette démarche.

Le SCoT de la Métropole du Grand Paris doit être compatible avec le SAGE de l'Yerres, approuvé en octobre 2011. À ce titre, vous trouverez ci-après les remarques et observations à prendre en compte dans la suite de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme.



Remarques d'ordre général :

- Il est rappelé que le SCoT doit être compatible avec le SDAGE et qu'il doit conserver le niveau de précision. Il est donc dommage de constater que les prescriptions du SCoT sont très générales et vagues. Le cahier de recommandations pour la rédaction pour les PLUi apporte un peu plus de précisions mais ne permet pas d'encadrer strictement l'élaboration des PLUi.
- Nous n'avons pas été destinataire du rapport de présentation ou diagnostic qui doit rendre compte du rapport de compatibilité entre le SCoT et le SDAGE/SAGE.
- Le SCoT devra être rendu compatible avec le SAGE de l'Yerres en cours de révision, lorsqu'il sera opposable. L'approbation du SAGE révisé est prévu en 2023.
- Dans l'ensemble, le SAGE de l'Yerres souligne l'adéquation des grandes orientations du SCoT métropolitain.
- D'une façon générale, afin de concilier les grands enjeux de préservation et de gestion des ressources et les stratégies de développement local, il est important de faire le lien entre ces deux objectifs qui peuvent sembler contradictoires. Aussi, un rappel des prescriptions en matière de préservation de la ressource en eau (à travers l'infiltration, la déconnexion des eaux pluviales, la prise en compte de la trame verte et bleue, l'application du coefficient de pleine terre, le recours aux parkings perméables...) est nécessaire pour notamment les objectifs de renouvellement des zones d'activité, la création de boulevards urbains, la transformation des tissus urbains, la consolidation des activités logistiques ou encore l'amélioration de l'offre en équipements.

Remarques sur les objectifs :

8.2. Préserver et renforcer la présence de la nature au sein des îlots bâtis et des équipements

L'objectif moyen de 30% de coefficient de pleine terre est un consensus tout à fait satisfaisant et cohérent avec les objectifs du SAGE et du SCoT. Toutefois, il est quand même dommage de constater que ce coefficient ne s'appliquerait pas à la parcelle mais à la totalité du territoire d'un PLUi. Ceci pouvant créer des zones très hétéroclites au sein d'un territoire et pouvant nuire au maintien et au développement des corridors écologiques et de la trame verte et bleue. De plus, c'est dans des zones urbaines denses qu'il est nécessaire d'agir sur la recréation de la pleine terre qui permet de réduire les phénomènes d'inondation par ruissellement. Aussi, est-il important de recommander un coefficient minimal pour ces zones même si inférieur à 30% et de le conditionner à la mise en œuvre de constructions qui permettent de l'infiltration des eaux de pluie (toitures végétalisées, parkings et chaussants filtrants...).

Par ailleurs, la question de la compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées est un sujet très fort, qui par ailleurs est bien identifié dans le projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027. En effet, le SDAGE rendra obligatoire la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées, à hauteur de 150 % en milieu urbain. Ces surfaces devront être prises en compte dans le SCoT et dans les documents d'urbanismes locaux.



Concernant l'identification des corridors alluviaux multitrames, le SAGE de l'Yerres demande que soit inscrit dans le cahier de recommandations pour les PLUi, les recommandations suivantes concernant les travaux en lit majeur :

Si la zone à urbaniser est traversée par un cours d'eau :

Une bande de recul de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire.

Sont autorisés :

- les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,
- les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),
- les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants etc.)

La restauration de la ripisylve réalisée dans le cadre de la restauration hydromorphologique est un enjeu fort identifié pour le SAGE de l'Yerres. Sa restauration, son entretien et sa préservation sont ainsi détaillés dans un objectif spécifique : l'objectif 1.6 : Restaurer la ripisylve et entretenir les cours d'eau selon les bonnes pratiques. Afin de développer la TVB Métropolitaine, il est nécessaire de prendre en compte cet objectif spécifique.

Par ailleurs, concernant l'imperméabilisation et/ou les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, il convient de préciser que le SAGE de l'Yerres interdit d'imperméabiliser une surface de plus de 400m² dans le lit majeur des cours d'eau.

8.5. Protéger les terres agricoles et développer l'agriculture urbaine

Le maintien et le développement d'une agriculture urbaine doit aller dans le sens de la modification et de la consolidation de pratiques agricoles pérennes et respectueuses de l'environnement.

8.6. Préserver, valoriser et créer des espaces en eau

Concernant les zones humides, la prescription P103 Préserver et restaurer les zones humides y compris celles qui ne sont pas représentées sur la carte « Renforcer la place de la nature et développer la trame verte et bleue, et leurs fonctionnalités et en développer de nouvelles » est salubre pour la préservation de ces espaces essentiels, devenus très rares dans le paysage urbain.

En effet, les cartographies des zones humides (issues de la DRIEE ou des SAGE) sont données à titre indicatives et ne sont pas exhaustives. Elles constituent des indices de présence variables de zones humides (avérées à probable) qu'il est nécessaire de reporter dans les cartographies et les zonages lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. À ce titre, bien qu'il soit compliqué de faire apparaître des éléments à une échelle si grande, la cartographie « Renforcer la place de la nature et développer la trame verte et bleue, et leurs fonctionnalités et en développer de nouvelles » ne représente les zones humides inventoriées par le SAGE de l'Yerres. Aussi, l'animatrice de la CLE se tient à votre disposition pour pouvoir vous fournir ces éléments. En outre, le SCoT à travers le cahier de recommandations doit pouvoir protéger les zones humides par un zonage adapté et préciser les types d'occupation du sol incompatibles avec les zones humides comme par exemple :

- la mise en eau (création de plans d'eau...), l'assèchement, le comblement, les remblaiements, les dépôts divers, les affouillements ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur



et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de la zone humide :

- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ;
- la plantation de boisements et l'introduction de végétaux susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, il est possible que des zones humides soit présent sur des secteurs non cartographiés comme humides. Afin d'éviter toute déconvenue aux aménageurs potentiels, il est préconisé de faire mentionner dans les documents d'urbanismes qu'avant toute ouverture d'une parcelle à l'urbanisation, il est nécessaire de vérifier le caractère humide des sols.

En effet, le SAGE de l'Yerres interdit la destruction de plus de 1000 m² de zones humides sauf dérogations très rares. Aussi, un projet d'urbanisation se verra refuser par les services de la police de l'eau si celui-ci est en zone humide et impacte plus de 1000 m².

Il est sûr que la prise en compte de la préservation des zones humides dans le SCoT est cohérent avec ce qui préconisé dans le SAGE de l'Yerres. Toutefois, il est dommage que le SCoT ne se fixe pas des ambitions de préservation des zones humides en terme de surface notamment. Par ailleurs, les moyens qui devront être mis en place pour la préservation de ces milieux ne sont pas considérés. Le SCoT doit pouvoir inciter ses collectivités à identifier ses secteurs de préservation et définir les modalités de gestion et/ou restauration afin que ces dernières puissent agir concrètement.

Une attention particulière doit être portée aux termes utilisés pour la prescription P 102 Développer la présence de l'eau visible en ville (plans d'eau, mares, bassins, zones humides, noues etc.). En effet, concernant particulièrement les plans d'eau, il convient de rappeler que l'implantation de plans d'eau/bassins connectés aux milieux aquatiques de surface, à destination essentiellement des loisirs (activités nautiques, pêche, etc.) génère des impacts sur les milieux aquatiques (modification des écoulements, réchauffement des eaux, rejet d'espèces indésirables dans le milieu en cas de vidange des plans d'eau) et entraîne également une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau. D'ailleurs, le SAGE de l'Yerres prescrit (Préconisation 1.2.6) de limiter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des cours d'eau en eau permanente, connectés aux milieux aquatiques de surface, à l'exception des projets consistant en la mise en place de dispositifs tampons en exutoire de drains et des bassins de rétention des eaux pluviales.

De ce fait, il est recommandé de ne pas inciter à la création de plans d'eau mais plutôt de repenser la gestion et l'aménagement des plans existants pour permettre l'implantation d'une diversité d'espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides et certaines même patrimoniales. Concernant les mares, la Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) recense à plusieurs échelles les mares existantes, potentielles et celles disparues. Cette dernière information est essentielle lorsque l'on souhaite développer les réseaux de mares si importantes à la restauration d'une trame bleue. Il convient de se rapprocher de cet organisme pour avoir un inventaire assez exhaustif de ces milieux aquatiques et ainsi inciter les collectivités à leur identification au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Il est rappelé que toute modification de l'alimentation en eau des mares est interdite.

8.7. Préserver la ressource en eau

Il convient de rappeler que le développement urbain doit prendre en compte la disponibilité de la ressource eau. Le SAGE de l'Yerres est un territoire assis sur une importante ressource en eau



souterraine qui permet l'alimentation en eau potable d'une grande majorité des communes de la Métropole. Cette ressource très sollicitée, le sera davantage en contexte de changement climatique et avec le développement de l'urbanisation et l'évolution de la démographie. Il est dommage de ne pas retrouver dans le SCoT des prescriptions spécifiques sur cet enjeu majeur. La prescription « P104 Protéger les captages d'eau de surface, ainsi que les nappes stratégiques, destinés à l'alimentation en eau potable contre les pollutions » doit préciser dans le cahier de recommandation les modalités qui doivent être mises en œuvre pour la protection des captages d'eau potable. Il est important de rappeler que l'urbanisation devra être limitée dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable ou être adaptée aux nécessités de la protection de la ressource. La mise en place de couvert herbacée ou forestier dans ces aires sera envisagée comme une solution permettant de limiter l'arrivée des polluants dans la nappe. Un zonage spécifique N peut être appliqué sur les aires d'alimentation de captage délimitées et les périmètres de protection immédiats, rapprochés voire éloignés.

Le SCoT ne mentionne pas la gestion et la lutte contre les espèces envahissantes. En effet, le développement des espèces envahissantes entraîne une perte de biodiversité et une dégradation de la qualité de l'écosystème aquatique. Il convient d'apporter une prescription qui pourra s'appliquer dans le cahier des recommandations comme celle qui suit :
« La plantation d'espèces locales sera privilégiée. La plantation d'espèces invasives est interdite ainsi que les haies mono-spécifiques (exemple : thuya). On privilégiera les haies d'essences locales variées. Une liste respective d'espèces locales et d'espèces invasives peut être annexée au règlement du PLU. Toute plantation d'espèces cataloguées invasives est interdite. Une liste pourra être annexée également. »

Autres remarques :

p.53 Il est préférable de se référer à la définition du code de l'environnement pour une description réglementaire des zones humides. En effet, l'alimentation des zones humides peut également provenir des eaux de pluie.

Commission Locale de l'Eau de l'Yverres
17, rue Gustave Eiffel - 91230 MONTGERON
Tél. : 01 69 83 72 92 - Fax : 01 69 52 64 25